
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0525/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 05 décembre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Madame Workya ROUAMBA

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de AXEL enregistré le 28 novembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°008/2025/CCIBF/DG/DGA-SAS/DMG pour les travaux de réalisation de dalots au Port sec de Bobo-Dioulasso ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

AXEL, numéro IFU 00140501X RCCM BF-OUA-01-2020-B12-06477, représenté par Mesdames Bibata SANA, Samia Salimata BARRY et Maître Moumounou GNESSIEN, requérant ;

Et

la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) représenté par Messieurs Abdoulaye ZOANGA, Bali Nébila BAMOUNI et Madame Natacha Léa Bénéwendé IIBOUDO, autorité contractante ;

BASSIBIRI SARL, représenté par Messieurs Abdoul Fattow OUEDRAOGO et Hinsu BIHOUN, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) a lancé la demande de prix n°008/2025/CCIBF/DG/DGA-SAS/DMG pour les travaux de réalisation de dalots au Port sec de Bobo-Dioulasso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AXEL non conforme aux motifs que le camion benne mise à disposition par une entreprise dont le représentant habilité n'est pas connu et dont la situation géographique est ambiguë (Ouagadougou/Kadiogo mentionné dans la fiche de matériel et Cotonou dans l'attestation de mise à disposition) ;

le requérant conteste la décision de la CAM en arguant que les pièces fournies sur le matériel dans son dossier présentent la disponibilité de ceux-ci sans faille à son compte ; qu'il a fait un recours préalable qui est resté sans suite ; que l'attestation de mise à disposition jointe dans son offre montre que le matériel vient de l'entreprise GTP, basée à Cotonou avec toutes les informations d'indication de l'entreprise ainsi qu'une certification de l'acte d'existence du véhicule ; la mise à disposition étant délivrée par monsieur Corneille GBAGUIDI, Gérant de GTP SARL ; que le véhicule est physiquement présent à Ouagadougou depuis la soumission, que cela justifie la divergence géographique sur la fiche de matériel et l'attestation de mise à disposition (signée à Cotonou) ; que relativement au camion-grue, son attestation de mise à disposition a été délivrée par son représentant habilité, monsieur MALO Tonwi Julien, Administrateur général de l'entreprise AFRIK LONNYA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°008/2025/CCIBF/DG/DGA-SAS/DMG pour les travaux de réalisation de dalots au Port sec de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le journal le pays n°8443 du mercredi 19 novembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 24 novembre 2025 ; que AXEL a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du vendredi 21 novembre 2025 ; que n'ayant pas obtenu de réponse, il avait jusqu'au vendredi 28 novembre 2025 pour saisir l'ORD, qu'il effectivement a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 28 novembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée aux motifs que le camion-benne mise à disposition par une entreprise dont le représentant habilité n'est pas connu et dont la situation géographique est ambiguë (Ouagadougou/Kadiogo mentionné dans la fiche de matériel et Cotonou dans l'attestation de mise à disposition) ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte est fondée sur la question de la localisation du camion-benne, qui ne comporte aucune ambiguïté ; que le véhicule est physiquement présent à Ouagadougou ; que par contre, la plainte n'est pas fondée sur la question de l'identité des personnes habilitées à engager les entreprises qui ont mis à disposition les véhicules ; que les identités des signataires ne figurent pas sur les attestations de mise à disposition, toute chose qui entache la régularité des attestations de mise à disposition ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de AXEL est recevable ;**
- **que la plainte de AXEL est partiellement fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°008/2025/CCIBF/DG/DGA-SAS/DMG pour les travaux de réalisation de dalots au Port sec de Bobo-Dioulasso ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 décembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE